

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS

**MAI 2020**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

<b>CABINET DU PREFET</b> .....	<b>3</b>
Arrêté n°20-60LM du 20 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie et Agence Postale à CERENCE.....	3
Arrêté n°20-61LG du 20 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection MERCEDES BENZ DIVINOR SAS à SAINT-LO.....	4
Arrêté n°20-62LM du 20 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CENTRE d'ACCUEIL ET DE SOINS à SAINT-JAMES.....	4
Arrêté n°20-63LG du 20 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Résidence Garden Park à GRANVILLE.....	5
Arrêté n°20-64LM du 20 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL DUREY CHANCEY Garage Mercedes à SAINT PLANCHERS.....	5
Arrêté n°20-65LG du 20 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SELARL HTM Pharmacie à VALOGNES.....	5
Arrêté n°20-66LM du 20 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS BIOSAVEURS à COUTANCES.....	6
Arrêté n°20-67LM du 20 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection FNAC à SAINT-LO.....	6
Arrêté n°20-68 du 20 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection EPIC Office de Tourisme à GRANVILLE.....	7
Arrêté n°20-69LM du 20 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Salle de sport BASIC FIT II – CHERBOURG EN COTENTIN.....	7
Arrêté n°20-70LG du 20 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Stade et camping de Sourdeval à SOURDEVAL.....	7
Arrêté n°20-71LG du 20 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ASSOCIATION GENERALE DE PREVOYANCE MILITAIRE à CHERBOURG EN COTENTIN.....	8
Arrêté n°20-72LG du 20 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection TABAC OCTROI à CHERBOURG EN COTENTIN.....	8
Arrêté n°20-73LM du 20 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL DIM et STEF à VALOGNES.....	9
Arrêté n°20-74LG du 20 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SNC THEOCLEM à LES PIEUX.....	9
Arrêté n°20-75LM du 20 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection P'TIT CLOWN à TORIGNY LES VILLES.....	9
Arrêté n°20-76LM du 20 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boulangerie Louise à SAINT-LO.....	10
Arrêté n°20-77LG du 20 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pharmacie du Donjon à BRICQUEBEC EN COTENTIN.....	10
Arrêté n°20-78LM du 20 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Hôtel Auberge Vallée de la Douve à L'ETANG-BERTRAND.....	11
Arrêté n°20-79LG du 20 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boucherie DULIN VILLAIN à BELVAL.....	11
Arrêté n°20-80LM du 20 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Restaurant l'Escale Port Dielette à TREAUVILLE.....	12
Arrêté n°20-81LG du 20 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection COCCI MARKET à JUVIGNY LES VALLEES.....	12
Arrêté n°20-82LG du 20 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bar Tabac La Ruhe à COUTANCES.....	12
Arrêté n°20-83LG du 20 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CARREFOUR EXPRESS à CARENTAN LES MARAIS.....	13
Arrêté n°20-84LG du 20 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SELARL Pharmacie Pharm et Price à SOURDEVAL.....	13
Arrêté n°20-85LG du 20 mars 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection Tabac « Le Longchamps » à CREANCES.....	14
Arrêté n°20-86LG du 20 mars 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection CASTEL PUB à SAINT-LO.....	14
Arrêté n°20-87LG du 20 mars 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne Normandie à SAINT-PIERRE-EGLISE.....	14
Arrêté n°20-88LG du 20 mars 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne Normandie à SAINT-VAAST LA HOUGUE.....	15
Arrêté n°20-89LG du 20 mars 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne Normandie à TORIGNY LES VILLES.....	15
Arrêté n°20-90LG du 20 mars 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne Normandie à BRECEY.....	15
Arrêté n°20-91LG du 20 mars 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne Normandie à SAINT-LO.....	16
Arrêté n°20-92LG du 20 mars 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne Normandie à SAINT-LO.....	16
Arrêté n°20-93LM du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Mairie de Périers Bibliothèque à PERIERS.....	16
Arrêté n°20-94LG du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne Normandie à BREHAL.....	17
Arrêté n°20-95LM du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne Normandie à CHERBOURG EN COTENTIN.....	17
Arrêté n°20-96LG du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne Normandie à CHERBOURG EN COTENTIN.....	17
Arrêté n°20-97LG du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne Normandie à PERIERS.....	18
Arrêté n°20-98LG du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne Normandie à AVRANCHES.....	18
Arrêté n°20-99LG du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne Normandie à SOURDEVAL.....	18
Arrêté n°20-100LG du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne Normandie à BRICQUEBEC EN COTENTIN.....	19
Arrêté n°20-101LG du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne Normandie à AGON-COUTAINVILLE.....	19
Arrêté n°20-102LG du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne Normandie à COUTANCES.....	19
Arrêté n°20-103LG du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne Normandie à SAINT JAMES.....	19

Arrêté n°20-104LG du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne Normandie à SAINT MARTIN DES CHAMPS.....	20
Arrêté n°20-105LG du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne Normandie à LES PIEUX.....	20
Arrêté n°20-106LG du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Le Crédit Lyonnais à COUTANCES.....	20
Arrêté n°20-107LG du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Le Crédit Lyonnais à AVRANCHES.....	21
Arrêté n°20-108LG du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Le Crédit Lyonnais à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT.....	21
Arrêté n°20-109LG du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Le Crédit Lyonnais à CARENTAN LES MARAIS.....	21
Arrêté n°20-110LG du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Le Crédit Lyonnais à VALOGNES.....	22
Arrêté n°20-111LG du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Le Crédit Lyonnais à GRANVILLE.....	22
Arrêté n°20-112LG du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Le Crédit Lyonnais à SAINT-LO.....	22
Arrêté n°20-113LG du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Le Crédit Lyonnais à CHERBOURG EN COTENTIN.....	23
Arrêté n°20-114LG du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE à LES PIEUX.....	23
Arrêté n°20-115LG du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE à LINGREVILLE.....	23
Arrêté n°20-116LG du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE à AGON COUTAINVILLE.....	23
Arrêté n°20-117LG du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE à SAINTE MERE EGLISE.....	24
Arrêté n°20-118LG du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE à SAINT PIERRE EGLISE.....	24
Arrêté n°20-119LG du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE à CARENTAN LES MARAIS.....	24
<b>SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....</b>	<b>25</b>
Arrêté du 25 mai 2020 prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune de SAINT PAIR SUR MER.....	25
Arrêté préfectoral n° 2020-60 du 27 mai 2020 portant habilitation de la SAS CBRE Conseil et Transaction pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce n° AI-27-2020-50.....	25
Arrêté préfectoral n° 2020-61 du 27 mai 2020 portant habilitation de la SARL TR OPTIMA CONSEIL pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce n° CC-06-2020-50.....	25
Arrêté préfectoral complémentaire n° 20 – 38 NP du 28 mai 2020 portant modification de l'arrêté N°03-100 du 4 février 2003 modifié autorisant la société Valor- Services à exploiter une plate-forme de regroupement et de tri de déchets de chantiers avec recyclage de granulats sur le site de Mortrie à DUCEY LES CHERIS, ainsi qu'une déchetterie.....	26
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>27</b>
Arrêté préfectoral n°DDPP/2020-245 du 13 mai 2020, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Juliette CHAUVET.....	27
Arrêté Préfectoral N°DDPP/2020-256 du 20 mai 2020, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Léa DUFOUR.....	27
Arrêté Préfectoral N°DDPP/2020-269 du 29 mai 2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Maude LEBARBEY.....	28
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>28</b>
Arrêté n° DDTM-SADT-2020-01 du 07 mai 2020 relatif à l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire de l'ancienne communauté de communes d'Avranches-MONT-SAINT-MICHEL.....	28
Arrêté n° 2020-DDTM-SE-0055 du 28 mai 2020 fixant, pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever dans la Manche pour la saison 2020-2021.....	28
Arrêté n° 2020-DDTM-SE-0056 du 28 mai 2020 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse du sanglier en 2020 dans le département de la Manche.....	29
Arrêté n° 2020-DDTM-SE-0057 du 28 mai 2020 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse des cervidés dans le département de la Manche saison 2020-2021.....	29
Arrêté inter-préfectoral du 28 mai 2020 fixant pour le cerf élaphe les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever dans l'unité de gestion interdépartementale calvados-manche grands cervidés pour la saison cynégétique 2020/2021.....	30
<b>DIVERS.....</b>	<b>31</b>
<b>SGAMI OUEST - PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST.....</b>	<b>32</b>
Arrêté n° 2020-13 du 15 mai 2020 portant approbation de l'ordre zonal d'opérations permanent.....	32

---

### CABINET DU PREFET

---

#### **Arrêté n°20-60LM du 20 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie et Agence Postale à CERENCE**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**Art. 1 :** Monsieur Le Maire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de la Mairie et agence postale, 7 place du marché 50510 Cérences, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0329.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire.

**Art. 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Art. 4 :** Monsieur Le Maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



**Arrêté n°20-61LG du 20 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection MERCEDES BENZ DIVINOR SAS à SAINT-LO**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Le responsable juridique est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement MERCEDES BENZ DIVINOR SAS 243 rue Leon Jouhaux 50000 Saint-Lô, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0255.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Autres (Protection des biens et des personnes).

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du site.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 16 jours.

Art. 4 : Le responsable juridique, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



**Arrêté n°20-62LM du 20 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CENTRE d'ACCUEIL ET DE SOINS à SAINT-JAMES**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Madame Marie DE LACLOS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement CENTRE D'ACCUEIL ET DE SOINS 2 rue Julien Bonte 50240 Saint-James, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0381.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Madame Marie DE LACLOS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



**Arrêté n°20-63LG du 20 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Résidence Garden Park à GRANVILLE**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Century 21 est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Résidence Garden Park 144/160 rue du robinet - 50400 Granville, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0002.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du syndic.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Century 21, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



**Arrêté n°20-64LM du 20 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL DUREY CHANCEY Garage Mercedes à SAINT PLANCHERS**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Alain DUREY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 11 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL DUREY CHANCEY Garage Mercedes 6 Les Pas Route de Villedieu 50400 Saint-Planchers, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0001.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Monsieur Alain DUREY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



**Arrêté n°20-65LG du 20 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SELARL HTM Pharmacie à VALOGNES**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Thomas HAUTEMANIERE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SELARL HTM Pharmacie - 19 rue de l'Eglise - 50700 Valognes, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0383.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du cogérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur Thomas HAUTEMANIERE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



#### **Arrêté n°20-66LM du 20 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS BIOSAVEURS à COUTANCES**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Guillaume MAGNAC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 10 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS BIOSAVEURS 4 rue de la Glacière - ZI Auberge de la Mare 50200 Coutances, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0382.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur Guillaume MAGNAC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



#### **Arrêté n°20-67LM du 20 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection FNAC à SAINT-LO**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Madame FRANCOISE LESOT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 17 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement FNAC 4 rue Maréchal Leclerc 50000 Saint-Lô, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0378.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Protection Incendie/Accidents. Lutte contre la démarque inconnue. Prévention d'actes terroristes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la responsable administrative et financière.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Madame FRANCOISE LESOT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



**Arrêté n°20-68 du 20 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection EPIC Office de Tourisme à GRANVILLE**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Madame DEBORAH LE GOFF est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement EPIC Office de Tourisme - 2 rue Lecampion - 50400 Granville, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0380.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Protection des bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Madame DEBORAH LE GOFF, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



**Arrêté n°20-69LM du 20 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Salle de sport BASIC FIT II – CHERBOURG EN COTENTIN**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Redouane ZEKKRI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 16 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Salle de sport BASIC FIT II quai de l'entrepôt Centre Commercial Les Eleis 50100 Cherbourg-en-Cotentin, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0375.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur des ressources humaines.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur Redouane ZEKKRI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



**Arrêté n°20-70LG du 20 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Stade et camping de Sourdeval à SOURDEVAL**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur le Maire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein du Stade et Camping de Sourdeval rue Saint-Martin - 50150 Sourdeval, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0332.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Protection des bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :  
 - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
 - à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur le Maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



**Arrêté n°20-71LG du 20 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ASSOCIATION GENERALE DE PREVOYANCE MILITAIRE à CHERBOURG EN COTENTIN**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Madame Orlane DELORD-DELVAL est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement ASSOCIATION GENERALE DE PREVOYANCE MILITAIRE 38 rue Grande Rue - 50100 Cherbourg-en-Cotentin, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0317.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
 - à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la division des moyens généraux.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Madame Orlane DELORD-DELVAL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



**Arrêté n°20-72LG du 20 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection TABAC OCTROI à CHERBOURG EN COTENTIN**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Dimitri DJEBBAR est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement TABAC OCTROI - 5 rue du Général Leclerc – Tourlaville - 50100 Cherbourg-en-Cotentin, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0313.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
 - à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du garant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Monsieur Dimitri DJEBBAR, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.



Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



#### **Arrêté n°20-73LM du 20 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL DIM et STEF à VALOGNES**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Stéphane BIOUS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL DIM et STEF - Distributeur de Pizzas 12 route de Montebourg 50700 Valognes, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0323.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Monsieur Stéphane BIOUS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



#### **Arrêté n°20-74LG du 20 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SNC THEOCLEM à LES PIEUX**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Madame Aurélie BRISSET est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC THEOCLEM - Tabac - 41 rue Centrale - 50340 Les Pieux, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0322.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Madame Aurélie BRISSET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



#### **Arrêté n°20-75LM du 20 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection P'TIT CLOWN à TORIGNY LES VILLES**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**Art. 1 :** Monsieur Jean-François DOGUE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement P'TIT CLOWN Parc d'Activités Le Saussey Guiberville 50160 Torigny-les-Villes, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0321.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Protection Incendie/Accidents. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du co-gérant.

**Art. 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 25 jours.

**Art. 4 :** Monsieur Jean-François DOGUE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

**Art. 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 7 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

**Art. 8 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



#### **Arrêté n°20-76LM du 20 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boulangerie Louise à SAINT-LO**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**Art. 1 :** Monsieur Florent BRELIVET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie Louise 2 Z.A. du Croissant 50380 Saint-Pair-sur-Mer, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0320.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de secteur.

**Art. 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Art. 4 :** Monsieur Florent BRELIVET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

**Art. 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 7 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

**Art. 8 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



#### **Arrêté n°20-77LG du 20 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pharmacie du Donjon à BRICQUEBEC EN COTENTIN**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**Art. 1 :** Monsieur François PORTIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de la Pharmacie du Donjon - 6 rue Paul Philippe – Bricquebec - 50260 Bricquebec-en-Cotentin, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0318.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue.

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du pharmacien.

**Art. 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Art. 4 :** Monsieur François PORTIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



**Arrêté n°20-78LM du 20 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Hôtel Auberge Vallée de la Douve à L'ETANG-BERTRAND**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Antoine LEMOIGNE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Hôtel Auberge vallée de la douve 2 route du Becquet 50260 L' Etang-Bertrand, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0316.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Le dispositif n'enregistre pas d'images.

Art. 4 : Monsieur Antoine LEMOIGNE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



**Arrêté n°20-79LG du 20 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boucherie DULIN VILLAIN à BELVAL**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Yoann VAN BELLEGHEM est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de la Boucherie DULIN VILLAIN - 2 rue Damecourt - 50210 Belval, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0326.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Art. 4 : Monsieur Yoann VAN BELLEGHEM, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



**Arrêté n°20-80LM du 20 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Restaurant l'Escale Port Dielette à TREAUVILLE**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Madame Annie LEMESLE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Restaurant L'Escale Port Dielette - Port Dielette 50340 Tréauville, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0327.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la présidente.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Madame Annie LEMESLE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



**Arrêté n°20-81LG du 20 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection COCCI MARKET à JUVIGNY LES VALLEES**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Franck LE ROYER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 10 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement COCCI MARKET - 11 rue Eugène Dolé - Juvigny le Tertre - 50520 Juvigny-les-Vallées, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0328.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du co-gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Art. 4 : Monsieur Franck LE ROYER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



**Arrêté n°20-82LG du 20 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bar Tabac La Ruche à COUTANCES**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur François COUVRIE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar Tabac La Ruche - 48 avenue de la République - 50200 Coutances, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0385.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Couvrie.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Art. 4 : Monsieur François COUVRIE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



**Arrêté n°20-83LG du 20 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CARREFOUR EXPRESS à CARENTAN LES MARAIS**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur le gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement CARREFOUR EXPRESS - 6 rue du Docteur Caillard - Carentan - 50500 Carentan-les-Marais, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0384.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Monsieur le gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



**Arrêté n°20-84LG du 20 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SELARL Pharmacie Pharm et Price à SOURDEVAL**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Madame Frédérique MALACH est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SELARL Pharmacie Pharm et Price - 18 place De Gaulle - 50150 Sourdeval, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0393.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la co-gérante.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Art. 4 : Madame Frédérique MALACH, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



**Arrêté n°20-85LG du 20 mars 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection Tabac « Le Longchamps » à CREANCES**

Art. 1 : Monsieur Mathieu LAINE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Tabac "Le Longchamps" - 97 rue Ratelée - 50710 Créances, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0079.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Le système comporte désormais 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du gérant.

Art. 4 : Monsieur Mathieu LAINE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



**Arrêté n°20-86LG du 20 mars 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection CASTEL PUB à SAINT-LO**

Art. 1 : Monsieur Loïc THOMAIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CASTEL PUB - 45 rue Torteron - 50000 Saint-Lô, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0175.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 2 caméras intérieures. Le système comporte désormais 6 caméras intérieures.

La durée de conservation des images est désormais fixée à 8 jours au lieu de 7 initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du gérant.

Art. 4 : Monsieur Loïc THOMAIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



**Arrêté n°20-87LG du 20 mars 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne Normandie à SAINT-PIERRE- EGLISE**

Art. 1 : Le chargé de sécurité personnes et biens est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse d'Epargne Normandie - 20 rue du Calvaire - 50330 Saint-Pierre-Eglise, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0321.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le retrait d'1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : Le chargé de sécurité personnes et biens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



**Arrêté n°20-88LG du 20 mars 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne Normandie à SAINT VAAST LA HOUGUE**

Art. 1 : Le chargé de sécurité personnes et biens est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse d'Epargne Normandie - place de la République - 50550 Saint-Vaast-la-Hougue, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0295.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure. Le système comporte désormais 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : Le chargé de sécurité personnes et biens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



**Arrêté n°20-89LG du 20 mars 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne Normandie à TORIGNY LES VILLES**

Art. 1 : Le chargé de sécurité personnes et biens est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse d'Epargne Normandie - 1-3 rue Thiers - Torigny sur Vire - 50160 Torigny-les-Villes, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0263.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 5 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : Le chargé de sécurité personnes et biens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



**Arrêté n°20-90LG du 20 mars 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne Normandie à BRECEY**

Art. 1 : Le chargé de sécurité personnes et biens est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse d'Epargne Normandie - place de L'Eglise - 50370 Brécécy, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0257.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le retrait d'1 caméra intérieure et l'ajout d'1 caméra extérieure. Le système comporte désormais 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : Le chargé de sécurité personnes et biens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



**Arrêté n°20-91LG du 20 mars 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne Normandie à SAINT-LO**

Art. 1 : Le chargé de sécurité personnes et biens est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse d'Epargne Normandie - 10 avenue des Hêtres - 50000 Saint-Lô, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0245.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : Le chargé de sécurité personnes et biens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



**Arrêté n°20-92LG du 20 mars 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne Normandie à SAINT-LO**

Art. 1 : Le chargé de sécurité personnes et biens est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse d'Epargne Normandie - place du Général de Gaulle - 50000 Saint-Lô, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0200.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'1 caméra intérieure et le retrait d'1 caméra extérieure. Le système comporte désormais 6 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : Le chargé de sécurité personnes et biens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



**Arrêté n°20-93LM du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Mairie de Périers Bibliothèque à PERIERS**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 5 caméras intérieures et 3 caméras sur voie publique permettant une durée de conservation des images à 4 jours au sein de la BIBLIOTHEQUE avenue de la gare 50190 Périers, par arrêté préfectoral du 08 juillet 2009, à Monsieur Le Maire, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0025.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 08 juillet 2009 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Le Maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.



**Art. 5 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 6 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

**Art. 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



**Arrêté n°20-94LG du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne Normandie à BREHAL**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement Caisse d'Epargne Normandie - rue Guy Moquet - 50290 Bréhal, par arrêté préfectoral du 15 janvier 2015, au chargé de sécurité personnes et biens, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0317.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 janvier 2015 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Le chargé de sécurité personnes et biens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 4 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

**Art. 5 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 6 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

**Art. 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



**Arrêté n°20-95LM du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne Normandie à CHERBOURG EN COTENTIN**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement Caisse d'Epargne Normandie rue Becquerel Cherbourg Octeville 50130 Cherbourg-en-Cotentin, par arrêté préfectoral du 15 janvier 2015, au Chargé de sécurité personnes et biens, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0163.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 janvier 2015 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Le Chargé de sécurité personnes et biens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 4 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

**Art. 5 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 6 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

**Art. 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



**Arrêté n°20-96LG du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne Normandie à CHERBOURG EN COTENTIN**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement Caisse d'Epargne Normandie - rue Roger Glinel - Querqueville - 50100 Cherbourg-en-Cotentin, par arrêté préfectoral du 08 septembre 1997, au chargé de sécurité personnes et biens, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0256.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 08 septembre 1997 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Le chargé de sécurité personnes et biens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 4 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

**Art. 5 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 6 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

**Art. 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



**Arrêté n°20-97LG du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne Normandie à PERIERS**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement Caisse d'Epargne Normandie - 1 rue Pont l'Abbé - 50190 Périers, par arrêté préfectoral du 08 septembre 1997, au chargé de sécurité personnes et biens, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0250.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 08 septembre 1997 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Le chargé de sécurité personnes et biens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 4 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

**Art. 5 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 6 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

**Art. 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



**Arrêté n°20-98LG du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne Normandie à AVRANCHES**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement Caisse d'Epargne Normandie - 38 rue St Gervais - 50300 Avranches, par arrêté préfectoral du 08 septembre 1997, au chargé de sécurité personnes et biens, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0241.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 08 septembre 1997 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Le chargé de sécurité personnes et biens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 4 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

**Art. 5 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 6 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

**Art. 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



**Arrêté n°20-99LG du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne Normandie à SOURDEVAL**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement Caisse d'Epargne Normandie - 1 rue Saint Martin - 50150 Sourdeval, par arrêté préfectoral du 08 septembre 1997, au chargé de sécurité personnes et biens, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0254.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 08 septembre 1997 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Le chargé de sécurité personnes et biens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 4 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

**Art. 5 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 6 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

**Art. 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



**Arrêté n°20-100LG du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne Normandie à  
BRICQUEBEC EN COTENTIN**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement Caisse d'Epargne Normandie - 2 rue Paul Philippe – Bricquebec - 50260 Bricquebec-en-Cotentin, par arrêté préfectoral du 15 janvier 2015, au chargé de sécurité personnes et biens, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0318.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 janvier 2015 demeurent applicables.

Art. 3 : Le chargé de sécurité personnes et biens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



**Arrêté n°20-101LG du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne Normandie à AGON-  
COUTAINVILLE**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement Caisse d'Epargne Normandie - 4 place du 28 juillet - 50230 Agon-Coutainville, par arrêté préfectoral du 15 janvier 2015, au chargé de sécurité personnes et biens, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0316.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 janvier 2015 demeurent applicables.

Art. 3 : Le chargé de sécurité personnes et biens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



**Arrêté n°20-102LG du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne Normandie à  
COUTANCES**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement Caisse d'Epargne Normandie - 15 rue Tancrede - 50200 Coutances, par arrêté préfectoral du 08 septembre 1997, au chargé de sécurité personnes et biens, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0267.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 08 septembre 1997 demeurent applicables.

Art. 3 : Le chargé de sécurité personnes et biens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



**Arrêté n°20-103LG du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne Normandie à SAINT  
JAMES**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement Caisse d'Epargne Normandie - rue de la Libération - 50240 Saint-James, par arrêté préfectoral du

08 septembre 1997, au chargé de sécurité personnes et biens, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0191.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 08 septembre 1997 demeurent applicables.

Art. 3 : Le chargé de sécurité personnes et biens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



**Arrêté n°20-104LG du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne Normandie à SAINT MARTIN DES CHAMPS**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement Caisse d'Epargne Normandie - Centre commercial Leclerc - 50300 Saint-Martin-des-Champs, par arrêté préfectoral du 15 janvier 2015, au chargé de sécurité personnes et biens, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0320.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 janvier 2015 demeurent applicables.

Art. 3 : Le chargé de sécurité personnes et biens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



**Arrêté n°20-105LG du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne Normandie à LES PIEUX**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement Caisse d'Epargne Normandie - 62 rue Centrale - 50340 Les Pieux, par arrêté préfectoral du 15 janvier 2015, au chargé de sécurité personnes et biens, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0319.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 janvier 2015 demeurent applicables.

Art. 3 : Le chargé de sécurité personnes et biens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



**Arrêté n°20-106LG du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Le Crédit Lyonnais à COUTANCES**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 3 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement LE CREDIT LYONNAIS – 5941 - 16 rue Tancrède - 50200 Coutances, par arrêté préfectoral du 08 avril 2010, au responsable sûreté sécurité territorial, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0062.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 08 avril 2010 demeurent applicables.

Art. 3 : Le responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



**Arrêté n°20-107LG du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Le Crédit Lyonnais à AVRANCHES**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement LE CREDIT LYONNAIS - 0006432 - 28 rue de la Constitution - 50300 Avranches, par arrêté préfectoral du 08 avril 2010, au Responsable sûreté sécurité territorial, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0061.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 08 avril 2010 demeurent applicables.

Art. 3 : Le Responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



**Arrêté n°20-108LG du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Le Crédit Lyonnais à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 3 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement LE CREDIT LYONNAIS – 0006440 - 36 rue Mortain - 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët, par arrêté préfectoral du 08 avril 2010, au Responsable sûreté sécurité territorial, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0067.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 08 avril 2010 demeurent applicables.

Art. 3 : Le Responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



**Arrêté n°20-109LG du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Le Crédit Lyonnais à CARENTAN LES MARAIS**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 2 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement LE CREDIT LYONNAIS - 5932 - 22 place Desplanques Dumesnil – Carentan - 50500 Carentan-les-Marais, par arrêté préfectoral du 08 avril 2010, au Responsable sûreté sécurité territorial, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0064.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 08 avril 2010 demeurent applicables.

Art. 3 : Le Responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



**Arrêté n°20-110LG du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Le Crédit Lyonnais à VALOGNES**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 2 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement LE CREDIT LYONNAIS - 5946 - 18 place Vicq d'Azir - 50700 Valognes, par arrêté préfectoral du 08 avril 2010, au Responsable sûreté sécurité territorial, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0066.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 08 avril 2010 demeurent applicables.

Art. 3 : Le Responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



**Arrêté n°20-111LG du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Le Crédit Lyonnais à GRANVILLE**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 3 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement LE CREDIT LYONNAIS - 0006434 - 101 rue Couraye - 50400 Granville, par arrêté préfectoral du 08 avril 2010, au Responsable sûreté sécurité territorial, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0060.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 08 avril 2010 demeurent applicables.

Art. 3 : Le Responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



**Arrêté n°20-112LG du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Le Crédit Lyonnais à SAINT-LO**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement LE CREDIT LYONNAIS - 11 place général de Gaulle - 50000 Saint-Lô, par arrêté préfectoral du 18 décembre 2014, au responsable sûreté sécurité territorial, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0136.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 décembre 2014 demeurent applicables.

Art. 3 : Le responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



**Arrêté n°20-113LG du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Le Crédit Lyonnais à CHERBOURG EN COTENTIN**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 7 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement LE CREDIT LYONNAIS - 16 rue du Maréchal Foch - Cherbourg Octeville - 50100 Cherbourg-en-Cotentin, par arrêté préfectoral du 18 décembre 2014, au responsable sûreté sécurité territorial, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0132.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 décembre 2014 demeurent applicables.

Art. 3 : Le responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



**Arrêté n°20-114LG du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE à LES PIEUX**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 6 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement Direction réseau et banque de Basse Normandie - 1 place de la Poste - 50340 Les Pieux, par arrêté préfectoral du 15 avril 2015, au Directeur Sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0013.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 avril 2015 demeurent applicables.

Art. 3 : Le Directeur Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



**Arrêté n°20-115LG du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE à LINGREVILLE**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement Direction réseau et banque de Basse Normandie - place de L'Eglise - 50660 Lingreville, par arrêté préfectoral du 15 avril 2015, au Directeur Sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0014.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 avril 2015 demeurent applicables.

Art. 3 : Le Directeur Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



**Arrêté n°20-116LG du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE à AGON COUTAINVILLE**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement Direction réseau et banque de Basse Normandie - 25 place du 28 juillet - 50230 Agon-Coutainville, par arrêté préfectoral du 23 novembre 2004, au Directeur Sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0078.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 23 novembre 2004 demeurent applicables.

Art. 3 : Le Directeur Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



**Arrêté n°20-117LG du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE à SAINTE MERE EGLISE**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement Direction réseau et banque de Basse Normandie - 9 rue de Verdun - 50480 Sainte-Mère-Eglise, par arrêté préfectoral du 12 avril 2010, au Directeur Sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0002.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 12 avril 2010 demeurent applicables.

Art. 3 : Le Directeur Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



**Arrêté n°20-118LG du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE à SAINT PIERRE EGLISE**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement Direction réseau et banque de Basse Normandie - 40 rue du Général de Gaulle - 50330 Saint-Pierre-Eglise, par arrêté préfectoral du 21 septembre 2009, au Directeur Sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0015.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 21 septembre 2009 demeurent applicables.

Art. 3 : Le Directeur Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



**Arrêté n°20-119LG du 20 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE à CARENTAN LES MARAIS**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement Direction réseau et banque de Basse Normandie - place Vauban - Carentan - 50500 Carentan-les-Maraux, par arrêté préfectoral du 12 avril 2010, au Directeur Sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0101.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 12 avril 2010 demeurent applicables.

Art. 3 : Le Directeur Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et



R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE

---

**SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

---

**Arrêté du 25 mai 2020 prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune de SAINT PAIR SUR MER**

Art. 1 : La commune de Saint-Pair-sur-Mer est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Art. 2 : Le dossier de demande de dénomination de commune touristique est consultable en préfecture auprès du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

Art. 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Granville Terre et Mer et le maire de Saint-Pair-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

**Arrêté préfectoral n° 2020-60 du 27 mai 2020 portant habilitation de la SAS CBRE Conseil et Transaction pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce n° AI-27-2020-50**

Art. 1 : La SAS CBRE Conseil et Transaction sise 76 rue de Prony – 75017 Paris représentée par M. Fabrice ALLOUCHE, Président, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce, nécessaire aux projets situés dans le département de la Manche.

Art. 2 : Le numéro d'habilitation est le AI-27-2020-51. Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Art. 3 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont :

- M. Jérôme LE GRELLE ;
- M. Xavier NOURRIT ;
- Mme Laurène PADONOU ;

Art. 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter du 27 mai 2020, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Art. 5 : L'organisme habilité à l'article 1 du présent arrêté ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1°) dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- 2°) s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Art. 6 : L'habilitation peut-être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61 boulevard Vincent Auriol – 75013 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 Caen cedex4.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

**Arrêté préfectoral n° 2020-61 du 27 mai 2020 portant habilitation de la SARL TR OPTIMA CONSEIL pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce n° CC-06-2020-50**

Art. 1 : La SARL TR OPTIMA CONSEIL sise 4 place du Beau Verger – 44120 Vertou, représentée par Mme Élise TÉLÉGA, Gérante et Directrice du pôle études, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce, nécessaire aux projets situés dans le département de la Manche.

Art. 2 : Le numéro d'habilitation est le CC-06-2020-50. Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Art. 3 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont :

- Mme Manon GODIOT ;
- Mme Aurélie GOUBIN.

Art. 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter du 28 mai 2020, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Art. 5 : L'organisme habilité à l'article 1 du présent arrêté ne peut établir le certificat de conformité d'un projet :

- 1°) dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- 2°) s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée au certificat de conformité par son auteur.

Art. 6 : L'habilitation peut-être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61 boulevard Vincent Auriol – 75013 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 Caen cedex4.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 20 – 38 NP du 28 mai 2020 portant modification de l'arrêté N°03-100 du 4 février 2003 modifié autorisant la société Valor- Services à exploiter une plate-forme de regroupement et de tri de déchets de chantiers avec recyclage de granulats sur le site de Mortrie à DUCEY LES CHERIS, ainsi qu'une déchetterie.**

CONSIDÉRANT ce qui suit :

les différentes modifications intervenues sur la nomenclature des installations classées ;  
 que l'extension du périmètre souhaité par l'exploitant est minime et contribue à une amélioration environnementale en évitant de maintenir une friche industrielle enclavée dans le site ;  
 que les augmentations souhaitées par l'exploitant pour les activités relevant des rubriques 2517, 2714 et 2716-2 sont marginales et sans incidence sur le classement de l'établissement sous ces rubriques ;  
 que les modifications projetées par l'exploitant rendent nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2003 susvisé ;  
 que les termes du présent arrêté ne renforcent, ni n'allègent les prescriptions imposées à l'exploitant ;  
 qu'ils ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens de l'article R.512-31 du code de l'environnement et ne nécessitent donc pas d'être soumis à l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Art. 1 : L'arrêté complémentaire du 27 septembre 2017 modifiant l'arrêté d'autorisation n°03-100 du 4 février 2003 autorisant la société Valor-Services à exploiter une plate-forme de regroupement et de tri de déchets de chantiers avec recyclage de granulats, est modifié comme suit :

1.1 Le tableau des activités de l'article 2.1 est remplacé par le suivant :

Rubrique IC	Désignation de la rubrique	Classement	Description des installations
2515-1-b	Installation de broyage concassage, criblage de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.  La puissance de l'installation étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	E	Campagnes de concassage avec des engins dont la <b>puissance est comprise entre 200 et 250 kW.</b>
2517-3	Station de transit de produits minéraux.  La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5000 m <sup>2</sup> ; mais inférieure ou égale à 10000 m <sup>2</sup>	D	<b>Plateforme de stockage de béton concassé de 5848 m<sup>2</sup></b> <b>Silo d'entreposage de gravats de 53 m<sup>2</sup></b>
2710-1-b	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.  La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	DC	Enlèvements réguliers des déchets.  <b>Quantité toujours inférieure au seuil des 7 tonnes.</b>
2710-2-c	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.  Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> et inférieure à 300 m <sup>3</sup> .	DC	Quai de réception pouvant contenir 7 bennes de 30 m <sup>3</sup> + 1 benne de 10 m <sup>3</sup>  <b>Soit environ 220 m<sup>3</sup> de déchets non dangereux.</b>
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.  La surface étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure à 1000 m <sup>2</sup> .	D	<b>Surface utilisée pour cette activité : 990 m<sup>2</sup></b>
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .	D	Présence sur site au maximum de :  2 bennes de 40 m <sup>3</sup> de déchets d'emballages, 2 bennes de cartons de 30m <sup>3</sup> , 1 benne plastique de 30m <sup>3</sup> , 1 benne de bois de 30m <sup>3</sup>  Total 200 m <sup>3</sup>

2716-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100m<sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup>.</p>	DC	<p>Bennes sur chantiers divers + bennes louées à l'année = 470 m<sup>3</sup> dont 50 % max présent sur site soit 235 m<sup>3</sup>.</p> <p>Bennes en attentes de tri : 300 m<sup>3</sup> ;</p> <p>bennes à quai DIB professionnels : 60 m<sup>3</sup> ;</p> <p>déchets à trier sous bâtiment : 70 m<sup>3</sup> et bennes chantiers Mangeas : 190 m<sup>3</sup>.</p> <p>Alvéoles de déchets de plâtre 80 m<sup>3</sup> (2x40 m<sup>3</sup>)</p> <p><b>Soit un volume max total de 935 m<sup>3</sup></b></p>
--------	--	----	---

E : Enregistrement - DC : déclaration soumis à contrôle périodique - D : Déclaration.

1.2 Le plan joint en annexe, précise les zones d'exploitation de chaque déchet/rubrique.

**Art. 2 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de la commune de DUCEY LES CHERIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de DUCEY LES CHERIS pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié, pendant une durée minimale de quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans la Manche – [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis)

**Art. 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;  
2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Art. 4 : Sanctions**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

**Art. 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture, le maire de DUCEY LES CHERIS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la société Valor-Services.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté préfectoral n°DDPP/2020-245 du 13 mai 2020, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Juliette CHAUVET**

Considérant que Madame Juliette CHAUVET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**Art. 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Juliette CHAUVET docteur vétérinaire administrativement domicilié: 1 l'hôtel roumy – 50560 GEFOSSÉS.

**Art. 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Art. 3 :** Madame Juliette CHAUVET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 4 :** Madame Juliette CHAUVET pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

**Art. 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX

◆  
**Arrêté Préfectoral N°DDPP/2020-256 du 20 mai 2020, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Léa DUFOR**

Considérant que Madame Léa DUFOR remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**Art. 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Léa DUFOR docteur vétérinaire administrativement domicilié: ZA le Mexique – 50190 PERIERS.

Art 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art 3 : Madame Léa DUFOUR s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art 4 : Madame Léa DUFOUR pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX

#### **Arrêté Préfectoral N°DDPP/2020-269 du 29 mai 2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Maude LEBARBEY**

Considérant que Madame Maude LEBARBEY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Art 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Maude LEBARBEY docteur vétérinaire administrativement domicilié: 21 rue du rabey – 50630 QUETTEHOU.

Art 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art 3 : Madame Maude LEBARBEY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art 4 : Madame Maude LEBARBEY pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Signé : L'adjoint du chef de service santé et protection animales : Guillaume LEFEBVRE

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **Arrêté n° DDTM-SADT-2020-01 du 07 mai 2020 relatif à l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire de l'ancienne communauté de communes d'Avranches-MONT-SAINT-MICHEL.**

Considérant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » détenue par la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie en matière d'aménagement de l'espace ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire de l'ancienne Communauté de Communes de Avranches-Mont-Saint-Michel approuvé le 27/02/2020 remplace les cartes communales en vigueur ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les cartes communales de Saint Loup, de Plomb, de Crollon, de La Godefroy, de Angey, de Servon, de Subligny, de La Rochelle Normande, de Champcey, de Les Chambres, du Mesnil-Ozenne, de Juilley ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Art. 1 : Les cartes communales des communes suivantes sont abrogées :

- Saint Loup
- Plomb
- Crollon
- La Godefroy
- Angey
- Servon
- Subligny
- La Rochelle Normande
- Champcey
- Les Chambres
- Mesnil-Ozenne
- Juilley

Art 2 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : le préfet : Gérard GAVORY

#### **Arrêté n° 2020-DDTM-SE-0055 du 28 mai 2020 fixant, pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever dans la Manche pour la saison 2020-2021**

Art. 1 : CHEVREUIL

Dans le département de la Manche, le nombre minimum et le nombre maximum de chevreuils à prélever pour la saison 2020-2021 réparti par sous ensembles territorialement cohérents pour la gestion de cette espèce est fixé comme suit :

Secteur cynégétique	Minimum	Maximum
A- LA HAGUE	248	310
B- VAL DE SAIRE	544	680
C- BOCAGE DU NORD COTENTIN	288	360
D- COTE OUEST COTENTIN	288	360
E- FORETS DE BRICQUEBEC ET ST SAUVEUR	348	435

F- MARAIS DU COTENTIN	432	540
G- PLAIN	110	160
H- FORETS AUTOUR DE LITHAIRE	344	430
I- LANDES DE LESSAY	200	250
J- BOCAGE COUTANCAIS	312	390
K- RIVE DROITE DE LA VIRE	380	470
L- BOCAGE ENTRE SIENNE ET SOULLES	300	370
M- FORETS ET BOCAGE DU SUD ST LOIS	248	310
N- PAYS DE GRANVILLE	624	780
O- AMONT DES 3 FLEUVES	300	370
P- PAYS DU MONT ST MICHEL	192	240
Q- VALLEES DE LA SEE ET SELUNE	420	520
R- FORETS DE LA LANDE POURRIE	340	392
<b>TOTAL MANCHE</b>	<b>5918</b>	<b>7367</b>

**Art. 2 : CERF ELAPHE**

Dans le Département de la Manche, hors du territoire de la commune de Cerisy et de la partie de la commune de Bérigny, située au Nord de la RD 972, des bracelets seront mis, par la Fédération des Chasseurs, à la disposition des détenteurs de droit de chasse susceptibles de les éliminer.

Bracelets indifférenciés – Nombre indéterminé actuellement

**Art. 3 : DAIM**

Des bracelets seront mis par la Fédération des Chasseurs à la disposition des détenteurs de droit de chasse susceptibles de les éliminer.

Bracelets indifférenciés – Nombre indéterminé actuellement

**Art. 4 :** Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

**Art. 5 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet,

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen. Le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



**Arrêté n° 2020-DDTM-SE-0056 du 28 mai 2020 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse du sanglier en 2020 dans le département de la Manche**

Considérant que le sanglier est communément répandu sur tout le territoire départemental

Considérant les dommages importants causés par les sangliers, notamment aux activités agricoles ;

Considérant que la chasse contribue à la régulation des populations de gibier, et qu'elle constitue de ce fait un moyen de prévenir ou contenir les dommages évoqués ci-dessus ;

Considérant que les modalités de chasse autorisées pendant les périodes considérées permettent de réduire les perturbations pour les autres espèces,

**Art. 1 :** Du 14 juin au 14 août 2020 inclus, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, sans chien, en-dehors des bois clos, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

La demande d'autorisation doit être effectuée sur imprimé spécifique .

Le demandeur devra fournir la liste nominative des chasseurs qui pourront bénéficier de l'autorisation sur son territoire ; il n'est pas autorisé plus de deux chasseurs simultanément en action de chasse sur un même territoire.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse à la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer service environnement), avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés.

**Art. 2 :** Pendant la période du 15 août 2020 au 31 août 2020 inclus, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battues coordonnées par les lieutenants de louveterie. Ces battues associeront au maximum 30 fusils. Plusieurs battues pourront être coordonnées sur des secteurs voisins.

Un avis de battue sera transmis au minimum 4 heures avant la réalisation, au service départemental de l'office français pour la biodiversité, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la fédération départementale des chasseurs. A l'issue de cette période, un rapport sera transmis à la DDTM (service environnement), précisant le résultat de chaque opération

**Art. 3 :** Pendant la période du 1er septembre au 26 septembre 2020 inclus, la chasse du sanglier peut être pratiquée uniquement dans les maïs, sans obligation de participation d'un lieutenant de louveterie. Ces battues associeront au minimum 15 fusils et au maximum 30. Le responsable avisera, au minimum 4 heures avant le début des opérations, le service départemental de l'Office français pour la biodiversité par messagerie électronique à l'adresse [sd50@ofb.gouv.fr](mailto:sd50@ofb.gouv.fr) ou par téléphone ☐ 02.33.07.40.32, et à la fédération départementale des chasseurs ☐ 02.33.72.63.63. Il précisera le lieu de chasse et le nombre de chasseurs.

Un compte rendu des opérations sera obligatoirement transmis précisant le résultat dans un délai maximal de 8 jours à la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer service environnement).

**Art. 4 :** Le port d'un gilet ou d'une veste orange fluorescent est obligatoire pour les actions de chasse en battues, et pour toute autre action de chasse à tir à balles à proximité de ces battues.

**Art. 5 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet,

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



**Arrêté n° 2020-DDTM-SE-0057 du 28 mai 2020 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse des cervidés dans le département de la Manche saison 2020-2021**

Considérant les dommages importants susceptibles d'être causés par les cervidés, notamment aux milieux forestiers et aux activités forestières

Considérant que le chevreuil est communément répandu sur tout le territoire départemental

Considérant qu'il n'existe pas de population sauvage de daim établie dans le département,

Considérant qu'il convient d'éviter la présence de daim en liberté le département afin de prévenir son installation dans les milieux naturels, Considérant que la chasse contribue à la régulation des populations de gibier, et qu'elle constitue de ce fait un moyen de prévenir ou contenir les dommages évoqués ci-dessus ;  
Considérant que les modalités de chasse autorisées pendant les périodes considérées permettent de réduire les perturbations pour les autres espèces,

**Art. 1 :** La date d'ouverture anticipée de la chasse du chevreuil est fixée au 14 juin.

Jusqu'à l'ouverture générale, seule la chasse du brocard est autorisée.

**Art. 2 :** Avant la date d'ouverture générale, le chevreuil (brocard) ne peut être chassé que par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, dans les conditions suivantes ::

- Le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût et sans chien,
- Le tir est effectué uniquement à balle ou à flèche.

**Art. 3 :** La date d'ouverture anticipée de la chasse du daim est fixée au 14 juin. Avant la date d'ouverture générale, cette espèce ne peut être chassée qu'à l'approche ou à l'affût.

**Art. 4 :** La date d'ouverture anticipée de la chasse du cerf Elaphe est fixée au 1er septembre. Avant la date d'ouverture générale, cette espèce ne peut être chassée qu'à l'approche ou à l'affût.

**Art. 5 :** Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

**Art. 6 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet,
  - par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



**Arrêté inter-préfectoral du 28 mai 2020 fixant pour le cerf élaphe les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever dans l'unité de gestion interdépartementale calvados-manche grands cervidés pour la saison cynégétique 2020/2021**

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 425-8 du code de l'environnement, pour chacune des espèces de gibier soumises à plan de chasse, le préfet fixe, après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe et par catégorie d'âge ;

Considérant que l'unité de gestion interdépartementale Calvados-Manche (UGI 14-50) Grands Cervidés, instituée en 2018 pour l'espèce cerf Elaphe dans les Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique respectifs, constitue une unité de gestion territorialement cohérente ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R. 425-2 du code de l'environnement, les préfets doivent fixer les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever au moins un mois avant le début de la campagne cynégétique à compter de laquelle la décision des préfets prend effet ;

Considérant que les animaux concernés par le présent arrêté peuvent être à l'origine de dégâts agricoles et sylvicoles et qu'il est indispensable d'en limiter le nombre afin de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que ces animaux n'ont plus de prédateurs naturels et que la pratique de la chasse constitue le seul moyen de réguler leur population ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 1er-III du décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19, les délais prévus aux articles R. 424-6 et R. 425-2 du code de l'environnement sont réduits à sept jours jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

**Art. 1 :** Les nombres minimum et maximum de prélèvements de spécimens de l'espèce cerf élaphe, soumise à plan de chasse, dans l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés, définie dans les Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique des départements du Calvados et de la Manche et dont le territoire figure en annexe du présent arrêté, pour la campagne cynégétique 2020/2021 sont les suivants :

	Minimum	Maximum
<b>Cerf</b>	<b>20</b>	<b>33</b>
<b>Biche</b>	<b>23</b>	<b>36</b>
<b>Jeune Cerf ou Biche (JCB, animaux &lt; 1an)</b>	<b>22</b>	<b>36</b>
<b>Total</b>	<b>65</b>	<b>105</b>

Ces nombres minimum et maximum de prélèvements sont répartis de la façon suivante pour les départements du Calvados et de la Manche :

	Calvados		Manche	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
<b>Cerf</b>	<b>18</b>	<b>30</b>	<b>2</b>	<b>3</b>
<b>Biche</b>	<b>20</b>	<b>31</b>	<b>3</b>	<b>5</b>
<b>Jeune Cerf ou Biche (JCB, animaux &lt; 1an)</b>	<b>19</b>	<b>32</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
<b>Total</b>	<b>57</b>	<b>93</b>	<b>8</b>	<b>12</b>

**Art. 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados et de la Manche. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès des directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados et de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Signé : Le préfet du Calvados : Philippe COURT

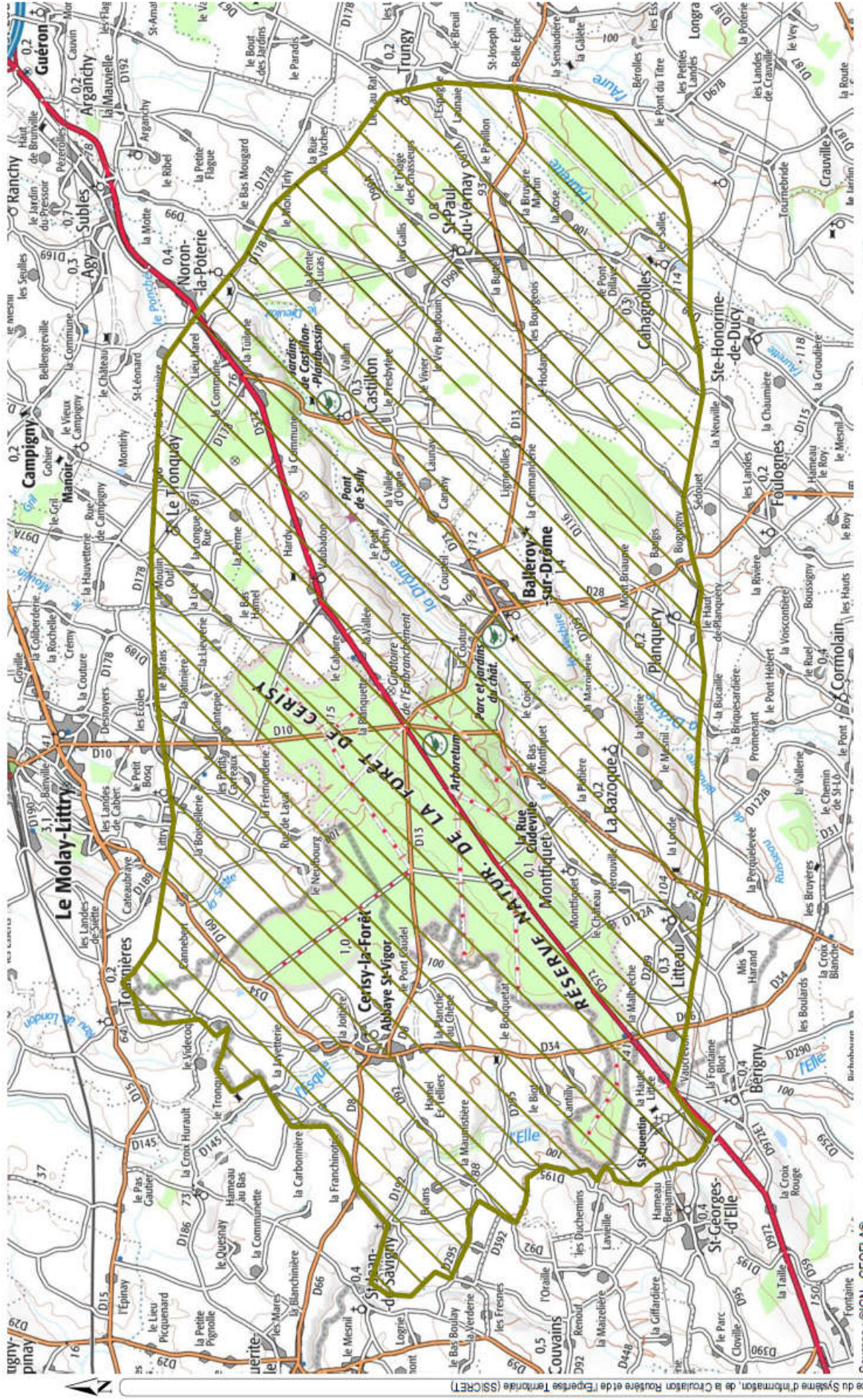
Le préfet de la Manche : Gérard GAVORY

ANNEXE :





Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés



Sources : ©IGN - GEOFLA®

Service du Système d'Information de la Croûte Rurale et de l'Experte Territoriale (SISCRET)

19/13/2018

**SGAMI Ouest - Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest*****Arrêté n° 2020-13 du 15 mai 2020 portant approbation de l'ordre zonal d'opérations permanent***

Art. 1 : L'ordre zonal d'opérations permanent de la zone de défense et de sécurité Ouest est approuvé.

Signé : La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète du département d'Ille-et-Vilaine : Michèle KIRRY

◆  
Département de la Manche - Imprimerie administrative - Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture